



Esch-sur-Alzette, le **30 NOV. 2018**

Arrêté 1/12/0122

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2017/302 de la Commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

Considérant la demande du 3 mars 2012, complétée le 14 et le 16 août 2012 et le 23 avril 2013, présentée par Monsieur Tom Mathay, aux fins d'obtenir l'autorisation d'exploiter un poulailler supplémentaire et d'augmenter la capacité totale à 48.000 bêtes à Flebour sur un site inscrit au cadastre de la commune de Bourscheid, section F de Lipperscheid, sous le numéro 1942/4388 ;

Considérant l'arrêté 1/98/0462 du 21 juillet 2005, tel que modifié par l'arrêté 1/06/0442 du 18 septembre 2008, délivré par le ministre ayant dans ses attributions l'environnement autorisant l'exploitation de trois poulaillers pouvant abriter au total 25.000 bêtes ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant que le présent projet tombe sous les dispositions transitoires de l'article 35 (2) de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences ; que l'Administration de l'environnement, en tant



qu'autorité compétente, avait décidé qu'il n'y a pas lieu d'élaborer une évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant l'enquête commodo et incommodo et l'avis émis en décembre 2017 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Bourscheid ;

Considérant que pendant le délai légal d'affichage, aucune observation n'a été présentée à l'égard du projet susmentionné ;

Considérant que, conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 10 juin 1999, tel que modifié par la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus », les compétences en matière d'autorisation du ministre ayant dans ses attributions l'environnement se limitent aux établissements des classes 1, 1B, 3 et 3B selon le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 ; qu'il y a lieu de procéder à une révision des dispositions de l'arrêté 1/98/0462 du 21 juillet 2005, tel que modifié par l'arrêté 1/06/0442 du 18 septembre 2008 précité en ce qui concerne les établissements à autoriser par le ministre ayant dans ses attributions l'environnement ; que le présent arrêté est donc limité à ces établissements classés ;

Considérant qu'il y a lieu d'aligner des conditions avec les conditions qui sont actuellement d'application ;

Considérant qu'en raison d'une approche intégrée, les arrêtés relatifs à l'établissement délivrés antérieurement et étant actuellement encore en vigueur sont intégrés dans le présent arrêté; que par conséquent les arrêtés précités sont à abroger ;

Considérant le document du 18 avril 2013 établi par le bureau PWC et démontrant notamment la conformité du poulailler par rapport au document de référence sur les meilleures techniques disponibles dans les installations destinées à l'élevage intensif intitulé « Integrated Pollution Prevention and Control, Reference Document on Best Available Techniques for Intensive Rearing of Poultry and Pigs, July 2003 » ; que ce document a été remplacé par le document « Best Available Techniques (BAT) Reference Document for the Intensive Rearing of Poultry or Pigs » en 2017 ; que les meilleures techniques disponibles sont décrites dans la décision d'exécution susmentionnée ;

Considérant l'article 20, paragraphe 3, de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles qui dispose que les meilleures techniques disponibles de la décisions d'exécution susmentionnée doivent être respectées dans un délai de quatre ans à compter de la publication de cette dernière ;

Considérant que la fiente collectée par des tapis situés sous les volières est collectée et évacuée directement deux fois par semaine vers une installation de production de biogaz exploitée par un tiers et située à une dizaine de kilomètres hors du site de l'exploitation Tom Mathay à Flebour ; que l'épandage du digestat est pris en charge par ledit tiers ; que partant il n'y a pas lieu de fixer des



conditions relatives au stockage et à l'épandage reprises aux MTD 14, 15, 19, 20 et 22 de la décision d'exécution de la Commission européenne du 15 février 2017 précitée ;

Considérant que le poulailler est éloigné de zones sensibles et ne nécessite pas de système d'épuration d'air ; que partant il n'y a pas lieu de fixer des conditions relatives au bruit et aux odeurs reprises aux MTD 9, 12, 26 et 28 de la décision d'exécution de la Commission européenne du 15 février 2017 précitée.;

Considérant que les MTD 16, 17, 18, 21, 30, 32, 33 et 34 de la décision d'exécution de la Commission européenne du 15 février 2017 précitée ne sont pas applicables pour un élevage de poules pondeuses ;

Considérant que l'établissement est tenu de respecter les MTD 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 13, 23, 24, 25, 27, 29 et 31 le 25 février 2021; que l'exploitant respecte actuellement déjà les MTD 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11 et 13 ; que l'exploitant peut respecter les MTD 23, 24, 25, 27, 29 et 31 avant l'échéance annuelle prévue par les MTD ; que le présent arrêté impose que les MTD 1 et 2 doivent être respectées à compter du 25 février 2021 ;

Considérant que l'article 6, point (3), de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles dispose que les autorisations délivrées en application de la législation relative aux établissements classés sont combinées matériellement avec l'autorisation requise en vertu de la législation relative aux émissions industrielles ;

Considérant que les conditions imposées dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Cadre légal

Les autorisations sollicitées en vertu des législations relatives

- aux établissements classés,
- aux émissions industrielles,

sont accordées sous réserve des conditions reprises aux articles subséquents.



Article 2 : Domaine d'application

1. Objets autorisés

1.1. Concernant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

Sont autorisés les établissements classés suivants :

N° de nomenclature	Désignation
020409 02 01	Une installation destinée à l'élevage intensif de volailles disposant de 48.000 emplacements pour poules pondeuses

1.2. Concernant la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles

Sont autorisés les établissements classés suivants :

N° de l'annexe I	Désignation
6.6. a	Élevage intensif de volailles avec 48.000 emplacements pour poules pondeuses

2. Emplacement

Les établissements classés ne peuvent être aménagés et exploités qu'à Flebour sur le site inscrit au cadastre de la commune de Bourscheid, section F de Lipperscheid, sous le numéro 1942/4388 suivant extrait du plan cadastral du 2 février 2012.

3. Conformité à la demande

Les établissements classés doivent être aménagés et exploités conformément à la demande initiale et aux demandes subséquentes, en l'occurrence aux demandes

- du 13 novembre 1998, complétée en date du 25 février 1999, enregistrée sous le numéro 1/98/0462
- du 21 juillet 2005, enregistrée sous le numéro 1/06/0442
- du 3 mars 2012, complétée en date du 14 et du 16 août 2012 et du 23 avril 2013, enregistrée sous le numéro 1/12/0122



sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi les demandes font partie intégrante du présent arrêté. Les originaux des demandes, qui vu leur nature et leur taille, ne sont pas jointes au présent arrêté, peuvent être consultées par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement.

Article 3 : Conditions fixées en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles

1. Règles de l'art

Toute partie des établissements classés doit être conçue, réalisée, exploitée et entretenue conformément aux règles de l'art. Ces règles se reflètent par les normes légalement applicables au Grand-Duché de Luxembourg au moment de l'implantation de l'installation ainsi que par les exigences supplémentaires du constructeur. A défaut de normes spécifiques nationales et européennes et sauf contre-indication dans le présent arrêté, les normes les plus récentes de la République fédérale d'Allemagne servent de référence pour apprécier les règles de l'art.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment les exigences précitées, notamment en relation avec l'entretien.

2. Protection de l'air

2.1. Exigence générale

L'évacuation des émissions de gaz et de poussières, ainsi que les rejets des aérations doivent se faire de la sorte à ni incommoder le voisinage par de mauvaises odeurs, ni constituer un risque pour sa santé et/ou pour le milieu naturel.

2.2. Concernant les conditions de rejets

2.2.1. Les exigences générales

Les rejets de polluants doivent être collectés et évacués d'une manière contrôlable dans l'atmosphère, ceci moyennant des ouvrages appropriés.



2.3. Concernant les exploitations agricoles

2.3.1. Les exigences générales

- a) L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour éviter dans la mesure du possible l'émanation de mauvaises odeurs.
- b) Les fourrages et autres produits utilisés pour l'alimentation des animaux ne doivent pas dégager d'odeurs pouvant incommoder sérieusement le voisinage.
- c) La gestion de l'établissement est à réaliser de sorte à éviter autant que possible la formation et l'émanation de poussières.

2.4. Concernant les poulaillers

2.4.1. Les exigences générales

- a) Les établissements de production d'œufs seront convenablement aérés.
- b) Les installations de ventilation seront entretenues dans un état de propreté adéquat, notamment en relation avec l'accumulation de poussières dans les conduites.
- c) L'air vicié est à extraire par des cheminées verticales placées dans la toiture. L'évacuation de l'air vicié vers l'extérieur doit se faire librement, afin de garantir la dilution rapide de l'air vicié dans l'air ambiant.
- d) Les installations de manutention des déjections animales sont à concevoir de façon à réduire les nuisances olfactives pour le voisinage à un minimum.

2.5. Concernant les mauvaises odeurs

L'immission d'odeurs en provenance de l'établissement (IZ), ne doit pas dépasser le facteur 0,15 à la limite de l'exploitation agricole voisine et le facteur 0,05 à la limite des localités avoisinantes.

Le facteur IZ est à définir suivant les dispositions de la directive allemande « Geruchsimmisions-Richtlinie - GIRL – » du pays de Rhénanie-Palatinat en sa version en vigueur à la date du présent arrêté.



3. Protection des eaux

Sans préjudice de l'autorisation éventuelle en matière de la législation relative à l'eau, les conditions suivantes du présent chapitre « Protection des eaux » sont à respecter :

3.1. Interdictions

Il est interdit de déverser dans le milieu ambiant ou dans la canalisation publique des eaux et/ou des substances pouvant provoquer, dans le cours d'eau récepteur, une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, à porter atteinte aux agréments, ainsi qu'à compromettre leur conservation et leur écoulement.

4. Protection du sol et du sous-sol

4.1. Interdictions

Il est interdit de déverser dans le sol des substances pouvant provoquer une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique, à porter atteinte aux agréments et/ou à compromettre sa conservation. Toutes mesures doivent être prises pour éviter un tel écoulement.

4.2. Concernant les poulaillers

- a) Tous les sols des établissements de production d'œufs, y compris les aires d'exercice extérieur et toutes les installations d'évacuation (canalisations, etc.) ou de stockage doivent être imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.
- b) Les établissements de production d'œufs doivent être munis d'installations de collecte et de transport de déjections conçues de façon à pouvoir en assurer leur collecte et l'évacuation contrôlée immédiate en conteneurs étanches au moins deux fois par semaine.



5. Lutte contre le bruit

5.1. Les exigences générales

- a) Les établissements et leurs annexes doivent être aménagées, équipées et exploitées de la sorte à ni incommoder le voisinage par des bruits excessifs, ni constituer un risque pour sa santé et/ou pour le milieu naturel.
- b) A la limite de la propriété, les niveaux suivants doivent être respectés :
 - entre 7⁰⁰ h et 22⁰⁰ h: 65 dB(A)Leq;
 - entre 22⁰⁰ h et 7⁰⁰ h: 50 dB(A)Leq.
- c) Les mesures du bruit sont à exécuter conformément à l'annexe du règlement grand-ducal du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers.
- d) Dans le cas où le spectre des émissions de bruit est dominé par une tonalité précise, le niveau de bruit déterminé est à majorer de 5 dB(A).
- e) Dans le cas où des bruits impulsifs répétés se superposent au niveau sonore de base et dépassent ce niveau de 10 dB(A), le Leq déterminé est à majorer de 5 dB(A).
- f) L'intensité et la composition spectrale des émissions sonores doivent être limitées de façon à ne pas provoquer dans les locaux du voisinage des vibrations susceptibles de causer une gêne anormale aux habitants.
- g) L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- h) Il est interdit de laisser tourner sans nécessité technique le moteur d'un véhicule immobilisé pendant un temps prolongé, même pour le faire chauffer ou pour faire chauffer l'habitacle du véhicule. L'exploitant devra apposer devant le bâtiment un panneau portant l'inscription: « Coupez le moteur en cas d'arrêt ».



6. Prévention et gestion des déchets en provenance de l'établissement

6.1. Concernant la prévention et la gestion des déchets

- a) L'exploitant doit veiller à ce que la gestion des déchets soit effectuée en respectant, par ordre de priorité, les objectifs suivants:
- la prévention;
 - la préparation en vue du réemploi;
 - le recyclage;
 - toute autre valorisation, notamment valorisation énergétique et
 - l'élimination.
- b) Dans la mesure du possible, l'exploitant doit avoir recours à des produits, des procédés ou des prestations qui génèrent moins de déchets ou des déchets moins dangereux.

6.2. Concernant le registre de gestion des déchets

L'exploitant doit tenir un registre chronologique annuel détaillant, par fraction de déchets et par code CED, au moins les informations suivantes :

- les quantités de déchets évacués par opération d'enlèvement/vidange en unité de poids;
- la date d'enlèvement des déchets ;
- le nom et l'adresse complètes du collecteur/transporteur ayant procédé à l'enlèvement des déchets ou, le cas échéant, du courtier des déchets ;
- le nom et l'adresse complètes du destinataire des déchets enlevés en précisant le mode de traitement (réutilisation-valorisation-élimination) ;
- le cas échéant, les certificats de valorisation/élimination délivrés par les établissements de traitement ;
- les remarques, constatations ou modifications survenues dans le cadre des opérations de collecte, de transfert ou de traitement des déchets.

6.3. Concernant la collecte et le stockage des déchets

- a) Dans l'enceinte de l'établissement, une ou plusieurs zones de collecte et de stockage de déchets doivent être aménagées. Ces zones doivent être identifiées en tant que telles. Elles doivent être situées à l'abri des intempéries et des eaux de ruissellement.
- b) Il doit être procédé à une collecte sélective des différentes fractions de déchets.
- c) La collecte et le stockage des déchets résultant de l'exploitation normale de l'établissement doit se faire de façon à :



- ne pas ajouter aux déchets de l'eau ou d'autres substances;
 - ne pas mélanger les différentes fractions de déchets;
 - ne pas diluer les déchets ;
 - éviter que des déchets non compatibles ne puissent se mélanger,
 - ne pas porter atteinte à la santé humaine ;
 - ne pas permettre l'entraînement des déchets.
- d) La collecte des déchets ne doit se faire que dans des récipients appropriés, spécialement prévus à cet effet.
- e) L'utilisation de récipients de récupération pour la collecte des déchets ne peut se faire que si les récipients ont auparavant été vidés et nettoyés.
- f) Les récipients de collecte doivent être dans un matériel résistant et étanche aux produits qu'ils contiennent.
- g) La collecte et le stockage de déchets dangereux ou pouvant porter atteinte à la santé humaine ne peuvent pas se faire dans des récipients de récupération.
- h) Les déchets organiques doivent être collectés dans des récipients fermés.
- i) Tous les récipients de collecte de déchets doivent être clairement identifiés, indiquant au moins la dénomination exacte des déchets à recevoir et, le cas échéant, les mesures de précaution à respecter.
- j) Les déchets collectés et entreposés doivent être régulièrement évacués par des entreprises spécifiques disposant des autorisations ou des enregistrements nécessaires ou, le cas échéant, par les services communaux lorsque les déchets rentrent dans le domaine de compétence des communes.
- k) Les déchets fins ou pulvérulents doivent être entreposés à l'abri des intempéries et être protégés contre les envols.

7. Réception et contrôle de l'établissement

7.1. Concernant les exigences en général

- a) La réception ainsi que les contrôles requis dans le cadre du présent arrêté ne peuvent, sauf indication contraire de l'autorité compétente, être effectués que par un organisme agréé par le Ministre ayant dans ses attributions l'environnement, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993



relative à l'agrément de personnes physiques ou morales, privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement.

- b) L'Administration de l'environnement doit être informée au préalable de la date exacte de la réception / des contrôles. Une copie de chaque rapport de réception / de contrôle doit être envoyée directement par l'organisme agréé à l'Administration de l'environnement. Simultanément chaque rapport est à envoyer à l'exploitant de l'établissement.
- c) Sans préjudice de l'obligation de respecter les conditions du présent arrêté, et pour le cas où un des rapports prémentionnés fait ressortir des points à incriminer (non-conformités, modifications, etc.), l'exploitant de l'établissement est tenu d'établir une prise de position détaillée relative aux conclusions et recommandations de l'organisme agréé. Cette prise de position doit en plus comprendre un échéancier précis dans lequel l'exploitant compte se conformer aux exigences du présent arrêté.
La prise de position, accompagnée d'une copie du rapport en question, est à envoyer à l'Administration de l'environnement dans un délai de trente jours à partir de la date de la lettre d'accompagnement certifiant l'envoi du rapport spécifique aux parties concernées.
- d) En outre, l'organisme agréé est tenu lors de la réception / des contrôles de signaler sans délai à l'Administration de l'environnement tout défaut, toute nuisance ainsi que toute situation qui constitue ou est susceptible de constituer une atteinte à l'environnement, ceci pour l'ensemble de l'établissement.
- e) En cas de besoin, l'Administration de l'environnement pourra demander d'autres réceptions et contrôles que ceux mentionnés dans le présent arrêté en relation avec le respect des exigences telles que prescrites par le présent arrêté. Sauf indication contraire, ces contrôles ne peuvent être effectués que par un organisme agréé par le Ministre ayant dans ses attributions l'environnement dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement.
- f) L'Administration de l'environnement pourra procéder ou faire procéder à tout moment à des contrôles de l'exploitation sans que l'exploitant ne puisse s'y opposer.
- g) Afin de permettre que la réception / les contrôles soient réalisés conformément aux exigences requises, l'exploitant doit mettre à la disposition de l'organisme agréé le présent arrêté, le dossier de demande intégral ainsi que toute autre pièce spécifique nécessaire.



7.2. Concernant la réception des équipements, des installations et de la construction

- a) L'exploitant doit charger un organisme agréé d'établir un rapport de réception des aménagements de l'établissement. Ce rapport doit être présenté à l'Administration de l'environnement au plus tard dans un délai de 9 mois à compter de la date du présent arrêté. Il doit contenir entre autres:
- une vérification de la conformité des équipements, des installations, de la construction, des dispositions techniques et des procédures de travail en relation avec la protection de l'environnement par rapport:
 - aux indications et plans figurant dans la demande d'autorisation (sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté);
 - à l'objet et aux prescriptions du présent arrêté (ne sont pas visées par la présente les exigences des mesurages pour la détermination des impacts par rapport à l'environnement);
 - une vérification que les travaux de mise en place des installations, des équipements, de la construction et des dispositions techniques et antipollution ont été effectués suivant les règles de l'art;
 - mentionner toutes les modifications éventuellement constatées.

7.3. Concernant le contrôle décennal

Tous les 10 ans, et la première fois dans un délai de 10 ans à compter de la date du présent arrêté, l'exploitant doit charger un organisme agréé d'établir un rapport de contrôle des aménagements des établissements classés. Ce rapport décennal doit être présenté à l'Administration de l'environnement et doit indiquer:

- la conformité des établissements classés installés par rapport au présent arrêté ministériel y compris par rapport aux indications et plans figurant dans la demande d'autorisation (sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté ministériel);
- la conformité par rapport aux exigences de réception et de contrôle fixées dans le chapitre « Réception et contrôle de l'établissement » lors des 10 ans écoulés;
- toutes les modifications éventuellement constatées.

7.4. Surveillance des émissions et des paramètres de procédé

Au plus tard pour le 31 mars de chaque année, l'exploitant doit faire parvenir à l'Administration de l'environnement, les rapports des surveillances se rapportant à l'année écoulée et prescrites au chapitre « Surveillance des émissions et des paramètres de procédé / MTD 24, 25, 27 et 29 » de l'article 4 du présent arrêté.

L'Administration de l'environnement peut exiger des formats spécifiques, le cas échéant sous forme électronique, pour la communication des rapports.



8. Mesures en cas d'incident grave ou d'accident

- a) L'autorité compétente pourra, dans le cadre d'un sinistre
- faire procéder à des analyses spécifiques;
 - faire développer un plan d'assainissement et d'élimination des déchets dangereux pour l'environnement;
 - charger une entreprise de travaux visant à limiter et éviter les risques pour l'environnement.
- Le coût de ces opérations est à charge de l'exploitant.

- b) Si, suite à un sinistre, le sol, le sous-sol, les eaux de surface et/ou les eaux souterraines sont pollués par des produits/substances dangereux pour l'environnement, l'exploitant doit sans délai
- prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire cesser le trouble constaté;
 - faire appel à l'Administration des services de secours (tél.: 112);
 - procéder à la décontamination du site ainsi pollué.

En outre l'exploitant doit avertir dans les plus brefs délais l'Administration de l'environnement. Il doit fournir à cette dernière, sous quinzaine, un rapport circonstancié sur les origines, les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour pallier à ces dernières et celles prises pour éviter qu'elles ne se reproduisent.

Au cas où les matières polluées ne peuvent pas être immédiatement évacuées, l'exploitant doit procéder à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement ou toute évaporation des substances polluantes. Ce stockage doit également se faire à l'abri des intempéries.

Sur demande motivée de l'autorité compétente, l'exploitant doit faire établir par un organisme agréé un programme analytique détaillé et précis en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle.

9. Désignation d'une personne de contact chargée des questions d'environnement

L'exploitant doit désigner une personne de contact chargée des questions d'environnement et un remplaçant de ce dernier qui devront à tout moment pouvoir fournir les renseignements demandés par les autorités compétentes. Les noms de la personne de contact et du remplaçant sont à communiquer par écrit à l'Administration de l'environnement au plus tard le jour du début des activités. Toute substitution quant à la personne de contact ou à son remplaçant doit être signalée sans délai à l'Administration de l'environnement.



Article 4 : Conditions supplémentaires fixées en vertu de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles

1. Rapport de base et substances dangereuses pertinentes

1. Au plus tard pour le 25 février 2021, l'exploitant doit faire établir par un organisme agréé et faire parvenir à l'Administration de l'environnement le rapport de base prévu à l'article 21.2 de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles. Ledit rapport doit être établi conformément aux dispositions du même article 21.2.
2. Une première fois en 2022 et par la suite tous les cinq ans, la présence de substances dangereuses pertinentes dans les eaux souterraines doit être surveillée par un organisme agréé. Au cas où le rapport de base précité n'identifie pas de substances dangereuses pertinentes, il peut être renoncé à ces contrôles.
3. Une première fois en 2022 et par la suite tous les dix ans, la présence de substances dangereuses pertinentes dans le sol doit être surveillée par un organisme agréé. Au cas où le rapport de base précité n'identifie pas de substances dangereuses pertinentes, il peut être renoncé à ces contrôles.

2. Application des meilleures techniques disponibles (MTD)

2.1. Système de management environnemental (SME) / MTD 1

Au plus tard pour le 25 février 2021, l'exploitant doit mettre en place et appliquer un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques de la MTD 1 de la décision d'exécution de la Commission européenne du 15 février 2017 précitée.

2.2. Bonne organisation interne / MTD 2

Au plus tard pour le 25 février 2021, l'exploitant doit appliquer toutes les techniques suivantes :

- a) bonne répartition spatiale des activités, afin de :
 - réduire les transports d'animaux et de matières (y compris les effluents d'élevage) ;
 - maintenir une distance adéquate par rapport aux zones sensibles nécessitant une protection ;
 - tenir compte des conditions climatiques existantes (par exemple, vent et précipitations) ;
 - prendre en considération la capacité d'extension ultérieure de l'installation d'élevage ;
 - éviter la contamination de l'eau ;
- b) éduquer et former le personnel, en particulier dans les domaines suivants :



- réglementation applicable, élevage, santé et bien-être des animaux, gestion des effluents d'élevage, sécurité des travailleurs ;
 - planification des activités ;
 - planification d'urgence et gestion ;
 - réparation et entretien des équipements ;
- c) élaborer un plan d'urgence pour faire face aux émissions et incidents imprévus tels que la pollution de masses d'eau contenant notamment :
- un plan de l'installation d'élevage indiquant les systèmes de drainage et les sources d'eau/effluents ;
 - un plan d'action pour pouvoir réagir à certains événements potentiels (par exemple en cas d'incendie, de déversements d'huile) ;
 - des informations sur les équipements disponibles pour faire face à un incident de pollution (par exemple, équipement pour colmater les drains, construire des fossés de retenue, des pare-écume pour les déversements d'huile) ;
- d) contrôle, réparation et entretien réguliers des structures et des équipements tels que :
- les systèmes de distribution d'eau et d'aliments ;
 - le système de ventilation et les sondes de température ;
 - les silos et le matériel de transport (par exemple, vannes, tubes) ;
 - la propreté de l'installation d'élevage et la lutte contre les nuisibles ;
- e) entreposer les cadavres d'animaux de manière à prévenir ou à réduire les émissions.

2.3. Gestion nutritionnelle / MTD 3 et 4

- a) Afin de réduire l'azote total excrété et, par conséquent, les émissions d'ammoniac, ceci tout en répondant aux besoins nutritionnels des animaux, l'exploitant doit :
- réduire la teneur en protéines brutes par un régime alimentaire équilibré en azote, tenant compte des besoins énergétiques et des acides aminés digestibles ;
 - procéder à une alimentation multi-phase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production.
- b) L'azote total excrété (exprimé en N) ne doit pas dépasser la valeur de 0,6 kg par emplacement et par année. Si possible cette valeur est à réduire d'avantage.
- c) Afin de réduire le phosphore total excrété, ceci tout en répondant aux besoins nutritionnels des animaux, l'exploitant doit :
- procéder à une alimentation multi-phase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production ;
 - utiliser des additifs autorisés pour l'alimentation animale qui réduisent le phosphore total excrété (p.ex. phytase) ;
 - utiliser des phosphates alimentaires inorganiques à haute digestibilité pour remplacer partiellement les sources traditionnelles de phosphore dans l'alimentation.



- d) Le phosphore total excrété (exprimé en P_2O_5) ne doit pas dépasser la valeur de 0,30 kg par emplacement et par année. Si possible cette valeur est à réduire d'avantage.

2.4. Utilisation rationnelle de l'eau / MTD 5

Afin d'utiliser l'eau de façon rationnelle, l'exploitant doit :

- tenir un registre de la consommation d'eau ;
- détecter et réparer les fuites d'eau ;
- utiliser des dispositifs de nettoyage à haute-pression pour le nettoyage des hébergements et des équipements ; -
- choisir des équipements appropriés et spécifiquement adaptés aux poules pondeuses et garantissant l'accès à l'eau ;
- vérifier et, si nécessaire, adapter régulièrement le réglage de l'équipement de distribution d'eau.

2.5. Emissions dues aux eaux résiduaires / MTD 6 et 7

a) Afin de réduire la production d'eaux résiduaires, l'exploitant doit :

- maintenir les surfaces souillées de la cour aussi réduites que possible ;
- limiter le plus possible l'utilisation d'eau par un pré-nettoyage à sec et un nettoyage au nettoyeur haute pression ;
- séparer les eaux de pluie non contaminées des flux d'eau résiduaires nécessitant un traitement.

b) Afin de réduire les émissions dans l'eau par les rejets d'eaux résiduaires, l'exploitant doit évacuer les eaux résiduaires issues du lavage des poulaillers dans un conteneur réservé à cet effet.

2.6. Utilisation rationnelle de l'énergie / MTD 8

Afin d'utiliser rationnellement l'énergie, l'exploitant doit :

- utiliser des systèmes de ventilation à haute efficacité et optimiser les systèmes de ventilation ainsi que leur gestion par les biais d'une gestion par ordinateur pour garantir des conditions intérieures optimales et par équipement des ventilateurs par des variateurs de fréquence pour limiter la consommation électrique ;
- utiliser un éclairage basse consommation ;
- isoler les bâtiments d'hébergement de manière à pouvoir renoncer au chauffage desdits bâtiments (exception faite pour tenir l'alimentation en eau hors gel lors de périodes de grand froid).

2.7. Réduction des émissions sonores / MTD 10

Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions sonores, l'exploitant doit :



- maintenir une distance appropriée entre l'unité/l'installation et les zones sensibles ;
- si possible, fermer les portes et principaux accès du bâtiment ;
- faire utiliser les équipements par du personnel expérimenté ;
- si possible, renoncer aux activités bruyantes pendant la nuit et le weekend ;
- prendre des précautions pour éviter le bruit pendant les opérations d'entretien ;
- utiliser des équipements peu bruyants.

2.8. Emissions de poussières / MTD 11

Afin de réduire les émissions de poussières provenant de chaque bâtiment d'hébergement, l'exploitant doit :

- réduire la formation de poussières à l'intérieur des bâtiments en utilisant un système de volières et en mettant en œuvre une alimentation ad libitum ;
- concevoir et utiliser le système de ventilation pour une faible vitesse d'air à l'intérieur des bâtiments.

2.9. Réduction des odeurs / MTD 13

Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les odeurs et/ou les conséquences des odeurs émanant de l'installation d'élevage, l'exploitant doit :

- maintenir une distance appropriée entre l'unité/l'installation et les zones sensibles ;
- optimiser les conditions d'évacuation de l'air des bâtiments d'hébergement par des sorties d'air au-dessus du niveau du toit ;
- utiliser un système d'hébergement par volières qui
 - maintient les surfaces et les animaux secs et propres ;
 - réduit la surface d'émission des effluents d'élevage par des tapis de collecte des effluents d'élevage ;
- renoncer à des dépôts d'effluents d'élevage situés à l'extérieur (exception est faite pour la cuve de collecte des eaux de lavage des poulaillers) ;
- évacuer fréquemment (au moins deux fois par semaine pour chaque bâtiment d'hébergement) les effluents d'élevage vers une cuve mobile extérieure ;
- transporter les effluents d'élevage vers l'installation de digestion anaérobie mentionnée dans le dossier de demande, ceci au plus vite après leur évacuation de chaque bâtiment d'hébergement.

2.10. Emissions résultant de l'ensemble du processus de production / MTD 23 et 31

L'exploitant doit, par l'intermédiaire d'un organisme agréé, faire calculer ou estimer la réduction globale des émissions d'ammoniac obtenue, sur l'ensemble du processus de production, par l'application des meilleures techniques disponibles mises en œuvre dans l'installation d'élevage.



Les émissions atmosphériques d'ammoniac ne doivent pas dépasser la valeur de 0,06 kg NH₃ par emplacement et par année.

2.11. Surveillance des émissions et des paramètres de procédé / MTD 24, 25, 27 et 29

- a. Au moins une fois par année l'exploitant doit, par l'intermédiaire d'un organisme agréé, faire surveiller, l'azote total et le phosphore total excrétés dans les effluents d'élevage par une des méthodes suivantes :
 - calcul, au moyen d'un bilan massique de l'azote et du phosphore basé sur la prise alimentaire, la teneur en protéines brutes du régime alimentaire, le phosphore total et les performances des animaux ;
 - estimation, au moyen d'une analyse des effluents d'élevage visant à déterminer la teneur en azote total et en phosphore total.
- b. Au moins une fois par année l'exploitant doit, par l'intermédiaire d'un organisme agréé, faire surveiller les émissions atmosphériques d'ammoniac par une des méthodes suivantes :
 - calcul, par mesure de la concentration d'ammoniac et du débit de renouvellement d'air selon la méthode du protocole VERA, ceci une première fois pour l'année 2020 et par la suite tous les 5 ans ;
 - estimation à partir des facteurs d'émission, ceci pour les autres années.
- c. Au moins une fois par année l'exploitant doit, par l'intermédiaire d'un organisme agréé, faire surveiller les émissions de poussières provenant de chaque bâtiment d'hébergement par une des méthodes suivantes :
 - calcul, par mesure de la concentration de poussières et du débit de renouvellement d'air selon la méthode du protocole VERA, ceci une première fois pour l'année 2020 et par la suite tous les 5 ans;
 - estimation à partir des facteurs d'émission, ceci pour les autres années.
- d. Au moins une fois par année l'exploitant doit, par l'intermédiaire d'un organisme agréé, faire surveiller les paramètres de procédé suivants :
 - consommation d'eau par relevé au moyen d'appareils de mesure appropriés ou factures ;
 - consommation d'électricité par relevé au moyen d'appareils de mesure appropriés ou factures ;
 - nombre d'animaux entrants et sortants, y compris naissances et décès, le cas échéant, au moyen de registres ;
 - consommation d'aliments au moyen de factures ou de registres ;
 - production d'effluents d'élevage au moyen de registres.

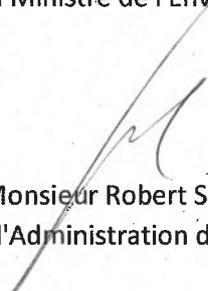


Article 5 : L'arrêté 1/98/0462 du 21 juillet 2005, tel que modifié par l'arrêté 1/06/0442 du 18 septembre 2008 délivré par le ministre ayant dans ses attributions l'environnement est abrogé à partir du jour où le présent arrêté est définitivement coulé en force de chose décidée, le cas échéant, après réformation.

Article 6 : Le présent arrêté est transmis en original à Monsieur Tom Mathay pour lui servir de titre,
et en copie :
- à PWC S.à.r.l. pour information ;
- à l'administration communale de BOURSCHEID aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999.

Article 7 : Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour la Ministre de l'Environnement.


Monsieur Robert SCHMIT
Directeur de l'Administration de l'environnement

